



Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace, le GIP MDPH Alsace et la Fondation Le Phare pour l'amélioration du service public à destination des personnes en situation de handicap

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, sise 1 Place du Quartier Blanc – F-67964 Strasbourg CEDEX, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 novembre 2024, ci-après désignée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »

ET

Le groupement d'intérêt public « Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace », sis 1 Place du Quartier Blanc, 67000 – STRASBOURG, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, ci-après désigné « le GIP MDPH Alsace » ou « le GIP » ou la « MDPH »

ET

La Fondation Le Phare, sise 16 rue de Kingersheim 68110 ILLZACH, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc SCHMIDT ci-après désignée « le Phare », au titre de son « SAMSAH Le Phare » (finess n° 68 001 2598), ci-après désigné « le SAMSAH Le Phare »

- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.146-3, L.146-8, L.312-1, L.314-1, D.312-162 à D.312-176, R.241-33, R.247-5 et R.314-1 et suivants,
- VU l'arrêté n° 2004-00391 du 4 août 2004 portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) spécialisé dans la compensation des conséquences de la déficience visuelle,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin et de la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est DGARS n°2020- / DS n° 2020-3178 du 26 novembre 2020 portant transformation de la capacité totale du SAVS Le Phare en SAMSAH par requalification de 13 places pour déficients sensoriels,
- VU l'arrêté conjoint CD n° 2023-0100 / ARS n° 2023-1267 du 13 mars 2023 portant autorisation d'extension de 10 places (file active 170) du Service d'accompagnement Médico-Social pour Adultes handicapés (SAMSAH) Le Phare,

- VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » conclue le 30 décembre 2021,
- VU la convention relative aux moyens mis à disposition par la Collectivité européenne d'Alsace pour le fonctionnement du groupement d'intérêt public « Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace et le GIP MDPH Alsace le 22 avril 2024, en particulier son article 16.2,
- VU la délibération n° CP-..... de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 novembre 2024 approuvant la convention entre la Collectivité européenne d'Alsace, le GIP MDPH Alsace et la Fondation Le Phare pour l'amélioration du service public à destination des personnes en situation de handicap,
- VU la délibération de la Commission exécutive du GIP MDPH Alsace du 29 novembre 2024 approuvant la convention entre la Collectivité européenne d'Alsace, le GIP MDPH Alsace et la Fondation Le Phare pour l'amélioration du service public à destination des personnes en situation de handicap,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La MDPH Alsace est un groupement d'intérêt public en charge d'offrir un accès unique aux droits et prestations spécifiques aux personnes en situation de handicap prévues par le Code de l'action sociale et des familles, par le Code de la sécurité sociale et à toutes les possibilités d'appui dans l'accès à la compensation pour faciliter la vie des personnes en situation de handicap et de leur famille. La loi lui confie une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil pour les personnes en situation de handicap ainsi que leurs familles et aidants. Au sein de la MDPH, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est compétente pour attribuer la prestation de compensation du handicap.

Les équipes pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) des MDPH sont chargées de l'évaluation des besoins de compensation et de l'élaboration des plans personnalisés de compensation, qui peuvent prévoir des aides au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH). La PCH est une aide financière destinée à compenser la perte d'autonomie des personnes en situation de handicap dans la vie quotidienne, y compris la vie sociale.

La PCH est destinée à compenser des charges précises liées à :

- un besoin d'aide humaine ;
- un besoin d'aides techniques ;
- un besoin d'aménagement du logement ou du véhicule, ou des surcoûts liés aux transports ;
- des charges spécifiques ou exceptionnelles liées au handicap ;
- un besoin d'aide animalière.

S'agissant des besoins d'aide humaine, l'EPE du GIP MDPH Alsace a la nécessité de recourir à un partenaire réalisant des visites à domicile pour élaborer des plans d'aide humaine, en vue de l'établissement de plans personnalisés de compensation (PPC) par l'EPE. Ce partenaire facilite ainsi la mise en œuvre très opérationnelle de la compensation.

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace est l'autorité compétente pour l'autorisation des SAVS (services d'accompagnement à la vie sociale) et des SAMSAH (services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés). La CeA est également chargée du financement de ces services médico-sociaux, par le biais d'une dotation globale de fonctionnement. Elle est partie à cette convention en raison de son rôle de financeur des SAVS et des SAMSAH, position essentielle pour l'élaboration et le fonctionnement de ce partenariat.

Le SAMSAH Le Phare est spécialisé dans l'accompagnement de personnes :

- Confrontées à une déficience visuelle :
 - Acuité visuelle du meilleur œil après correction inférieure ou égale à 3/10^{ème}
 - Et / ou champ visuel inférieur à 20°.
- Confrontées à une déficience auditive
 - Surdit   s  v  re    profonde bilat  rale,
 - Surdit   moyenne bilat  rale avec troubles associ  s.

Cet accompagnement s'ancre dans le respect des habitudes de vie et dans une volont   de contribuer au d  veloppement (ou au maintien) de l'autonomie notamment    travers la mise en place de moyens ou de strat  gies de compensation.

Pour offrir un service toujours plus qualitatif    ses usagers, le GIP MDPH Alsace entend conclure un partenariat avec le SAMSAH Le Phare en raison de sa sp  cialisation.

Article 1 : Objet

La pr  sente convention a pour objet de d  finir les modalit  s selon lesquelles le SAMSAH Le Phare apporte son concours    l'  valuation des besoins d'aide humaine et des prises en charge des frais sp  cifiques, exceptionnels ou de surco  t du transport, au titre de la PCH, ainsi que son appui au service public d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseils aux personnes en situation de handicap. Ces missions s'adressent au public cible pr  cis   en pr  ambule.

Elle d  finit aussi le montant et la destination du financement qui permet la r  alisation de ces missions.

Partie 1 : Evaluation des besoins de compensation

Article 2 : Modalit  s de r  alisation des missions d'  valuation

a) Contenu de l'  valuation

En concertation avec la personne (et son repr  sentant l  gal, le cas   ch  ant), dans l'  coute de son projet de vie et le respect de ses habitudes de vie, en prenant en compte l'  volutivit   de la situation et en coh  rence avec les missions de service public auxquelles le GIP MDPH Alsace est soumis, l'  quipe du SAMSAH Le Phare :

- R  alise une   valuation dans le lieu de vie de la personne ;
-   value les capacit  s et la participation de la personne compte tenu de son environnement ;
- D  termine l'aide    mobiliser en r  ponse aux besoins identifi  s notamment en   laborant le plan d'aide humaine PCH et en d  terminant les charges sp  cifiques,

exceptionnelles ou de surcoût du transport qui peuvent être prises en charge au titre de la PCH ;

- Peut-être amené, à la demande du GIP MDPH Alsace ou en cas de situation particulièrement complexe, à participer aux travaux de l'EPE afin d'apporter son expertise et contribuer à la proposition faite à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en matière de PCH.

b) Délais de réalisation

Les interventions du SAMSAH Le Phare s'inscrivent dans le cadre réglementaire qui s'impose au GIP MDPH Alsace, notamment le délai légal d'instruction des demandes d'une durée de quatre mois à compter de la date de recevabilité de la demande MDPH, délai dans lequel la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées doit statuer sur l'attribution des droits et prestations.

La prise de rendez-vous pour la visite se fera sous huit jours calendaires après la saisine.

La visite se fera dans le premier mois suivant la saisine par le GIP MDPH Alsace.

Le SAMSAH Le Phare dispose d'un délai d'un mois suite à la visite pour transmettre le plan d'aide humaine au GIP MDPH Alsace.

En cas d'impossibilité de prendre rendez-vous avec l'utilisateur ou en cas d'absence de l'utilisateur à la visite à domicile, SAMSAH Le Phare relance l'utilisateur dans un délai de 8 jours pour programmer une visite dans le mois. Dans le cas où la relance est infructueuse, le SAMSAH Le Phare relance une deuxième fois l'utilisateur dans les mêmes conditions et par courrier. Le courrier de relance mentionne qu'à défaut de réponse, le SAMSAH Le Phare informera la MDPH de l'impossibilité d'effectuer la visite, ce qui entraînera une décision de rejet notifiée par la MDPH.

c) Complétude de l'évaluation

Une évaluation sera considérée complète dès lors qu'elle comportera toutes les pièces ci-dessous indiquées :

- L'outil d'évaluation, complété dans ses différents onglets :
 - o Les volets 1, 2, 6 et 7 du GEVA ;
 - o Les tableaux de valorisation des aides ;
 - o La fiche de liaison SAAD ;
- Le cas échéant, les factures ou devis relatifs aux charges spécifiques, charges exceptionnelles ou au surcoût de transport.

Le SAMSAH Le Phare transmet les éléments d'évaluation au GIP MDPH Alsace par le biais du service en ligne Microsoft OneDrive.

Article 3 : Engagements du GIP MDPH Alsace

Le GIP MDPH Alsace s'engage à saisir le SAMSAH Le Phare par le biais du service en ligne Microsoft OneDrive, en transmettant les dossiers à évaluer et en y adjoignant :

- Le formulaire de demande MDPH CERFA n°15692*01 ;
- La grille d'éligibilité PCH, qui précise les besoins identifiés.

Le GIP MDPH Alsace s'engage à transmettre les dossiers hebdomadairement, sauf exceptions ou urgences.

Le GIP MDPH Alsace assure un suivi des échéances. Il transmet régulièrement au SAMSAH Le Phare, le listing des échéances dépassées.

Le GIP MDPH Alsace est chargé de garantir la cohérence des pratiques quels que soient les publics et de mettre en œuvre les temps d'information et de formation nécessaires au SAMSAH Le Phare.

Le GIP MDPH Alsace organisera des temps de coordination réguliers avec l'ensemble des SAVS-SAMSAH assurant l'évaluation de la PCH.

Article 4 : Engagements du SAVS – SAMSAH Le Phare

Le SAMSAH Le Phare s'engage à mettre en œuvre les moyens humains, techniques et administratifs nécessaires à l'accomplissement de ses missions telles que définies dans la présente partie 1 de la convention dans la limite des moyens financés.

Le SAMSAH Le Phare s'engage à informer le GIP MDPH Alsace, de l'avancement de chaque dossier en transmettant la liste hebdomadaire des visites à domicile nouvellement fixées.

Le SAMSAH Le Phare s'engage à traiter prioritairement les dossiers signalés par le GIP MDPH Alsace et pour lesquels les échéances sont dépassées, pour être en conformité avec les délais prévus dans la présente convention. Il s'engage à informer le GIP MDPH Alsace sous un délai de 8 jours, par One Drive, des mesures ainsi mises en œuvre (retour du listing des échéances dépassées dûment complété).

Ces documents serviront de support aux comités de suivi de la convention de partenariat qui se tiendront à intervalles réguliers, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Le SAMSAH Le Phare s'engage à informer le GIP MDPH Alsace de tous les événements susceptibles de modifier sa situation financière et juridique.

Partie 2 : Missions d'accueil, d'accompagnement, d'information et de conseil

Article 5 : Modalités de réalisation de la mission d'accueil

Pour l'exercice territorialisé des missions d'accueil, d'accompagnement, d'information et de conseil du public en situation de handicap, le GIP MDPH Alsace s'appuie sur le SAMSAH Le Phare. Le SAMSAH Le Phare, peut être amené à accueillir et renseigner des personnes vivant sur le territoire du Haut Rhin dans ses locaux à Illzach.

Ces missions d'accueil sont d'ores et déjà réalisées par le SAMSAH Le Phare. Inscrit dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2023-2027, 1 ETP d'assistante administrative est en effet financé par la Collectivité européenne d'Alsace (à hauteur de 47 000 euros).

S'il ne s'y restreint pas, ce poste comprend notamment la réalisation d'un accueil de 1^{er} niveau. A ce titre, le SAMSAH Le Phare répond aux sollicitations des usagers, qu'elles soient téléphoniques ou physiques, pour :

- Le recueil des éléments de connaissance permettant la compréhension de la demande ;
- L'information sur les prestations instruites par la MDPH ;
- L'aide au remplissage des formulaires MDPH (formulaires CERFA, fiche de renseignements professionnels, demande de transport scolaire adapté...) ;
- L'orientation, si nécessaire, vers les autres acteurs agissant dans le champ du handicap.

La réalisation de ces activités nécessite 0.15 ETP de temps d'assistante administrative.

Article 6 : Statistiques

Pour une bonne appréhension de l'activité d'accueil réalisée par le SAMSAH Le Phare, la fondation transmettra annuellement au GIP, avant le 31 janvier de l'année N+1, le nombre de personnes accueillies, en distinguant :

- Les accueils physiques ;
- Les accueils téléphoniques ;
- Et au sein de ces deux catégories, le nombre de personnes accueillies pour la première fois.

Pour les usagers accueillis physiquement, il s'agit de qualifier la demande selon les critères suivants :

- Demande concernant le suivi du dossier ;
- Demande de formulaire MDPH ;
- Dépôt du dossier et/ou pièces complémentaires ;
- Aide au remplissage du formulaire ;
- Aide à la rédaction du projet de vie (page 8 du formulaire) ;
- Demande concernant la CAF ;
- Demande concernant la prestation de compensation du handicap ;
- Demande concernant les recours (conciliation, recours administratif préalable obligatoire, contentieux) ;
- Redirection vers un tiers (CARSAT, MSA, Impôts, ...) ;
- Demande concernant le téléservice.

Il communiquera également au GIP ses horaires d'ouverture et les éventuelles périodes de fermeture, hors ponts liés au droit du travail.

Partie 3 : Financement du partenariat

Article 7 : Abondement par le GIP MDPH Alsace de la dotation globale de fonctionnement versée par la Collectivité européenne au SAMSAH Le Phare

En vertu de l'article 16.2 de la convention relative aux moyens mis à disposition par la Collectivité européenne d'Alsace pour le fonctionnement du groupement d'intérêt public « Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » visée ci-dessus, le GIP MDPH Alsace verse un montant à la Collectivité européenne d'Alsace visant à abonder la dotation globale de fonctionnement versée par la CeA au SAMSAH Le Phare.

L'augmentation de la dotation globale de fonctionnement par la CeA, financée par le GIP, a pour but de financer des moyens humains afin de réaliser les missions détaillées dans les parties 1 et 2 de la présente convention. Les frais de fonctionnement et de secrétariat ne sont pas inclus dans les montants qui abondent la dotation de fonctionnement du SAMSAH Le Phare et sont pris en compte en sus du temps de travail des travailleurs sociaux. Ces coûts de fonctionnement et de secrétariat sont pris en charge par le SAMSAH Le Phare.

Le calibrage des moyens humains se base sur la réalisation de 160 évaluations de besoins de compensation par an pour 1 ETP de travailleur social. Le nombre maximum de saisines mensuelles du SAMSAH Le Phare, par le GIP MDPH Alsace ne saurait excéder 4 saisines, pour un volume annuel global de 40 saisines, ce qui correspond à une activité de 0,25 ETP de travailleur social.

Au vu des missions d'évaluation de la PCH réalisées par le SAMSAH Le Phare, le GIP MDPH Alsace verse un montant de 12 000€ à la Collectivité européenne d'Alsace. La Collectivité

européenne d'Alsace s'engage à reverser cette somme de 12 000€ à la fondation Le Phare, par le biais de la dotation globale de fonctionnement dudit service.

La réalisation des missions d'accueil est effectuée par l'ETP d'assistance administrative financé par la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens susmentionné à l'article 5, à hauteur de 15%. En conséquence, le GIP MDPH Alsace verse annuellement à la Collectivité européenne d'Alsace la somme de 7050 €, correspondant à l'utilisation de l'ETP d'assistance administrative à hauteur de 15 % pour les missions d'accueil du GIP MDPH Alsace.

Ces montants peuvent être revus à la hausse ou à la baisse par voie d'un avenant financier, à l'initiative du GIP, en fonction des besoins du GIP et des résultats de l'exercice des missions par le SAMSAH Le Phare.

Article 8 : Utilisation du financement par le SAMSAH Le Phare

Les financements supplémentaires obtenus par le SAMSAH Le Phare, par le biais de la dotation globale de fonctionnement versée par la CeA augmentée du montant versé par le GIP MDPH Alsace, sont exclusivement destinés aux missions détaillées dans les parties 1 et 2 de la présente convention.

Tout usage autre par le SAMSAH Le Phare des financements qui n'aurait pas été expressément approuvé au préalable par le GIP MDPH Alsace pourra amener le GIP à demander une révision du montant qu'il verse à la CeA par la voie d'un avenant financier. En cas d'opposition de la part du SAMSAH Le Phare, le GIP se réserve le droit d'employer les dispositions relatives à la résiliation de la convention.

Aux fins de contrôle de l'utilisation des financements supplémentaires, il n'est pas attendu de compte d'emploi des dépenses et des recettes spécifiques aux missions conventionnées. Les dépenses et recettes correspondantes sont intégrées au compte administratif existant du SAMSAH Le Phare.

Toutefois, le SAMSAH Le Phare s'engage à faire état, dans le cadre du rapport explicatif du compte administratif déposé chaque année pour le 30 avril, des effectifs réels par fonction, présents au cours de l'exercice, dédiés aux missions conventionnées et pour chacun d'eux, du coût chargé de la rémunération.

Partie 4 : Exécution de la convention

Article 9 : Responsabilité

Le SAMSAH Le Phare exerce les missions définies dans la partie 1 et dans la partie 2 sous sa seule responsabilité. En aucun cas la responsabilité du GIP MDPH Alsace ne pourra être recherchée à raison des activités du SAMSAH Le Phare, pour lesquelles il appartient à ce dernier de souscrire les assurances adéquates.

Article 10 : Protection des données personnelles :

Article 10.1 : Finalité des échanges et typologie des données

L'échange de données a pour finalité de permettre l'atteinte des objectifs listés aux articles 2, 3 et 4 de la présente convention.

Article 10.2 : Modalités d'échange des données

Pour l'exercice des missions faisant l'objet de cette convention, à l'exclusion de toute autre mission, les personnels du SAMSAH Le Phare seront habilités à accéder en consultation au logiciel métier de la structure pour les données administratives des dossiers, ceci afin de

faciliter l'accès à l'information. Le SAMSAH Le Phare s'engage à fournir et à actualiser tous les éléments permettant au GIP MDPH Alsace de gérer cette habilitation et informe ses personnels que des contrôles aléatoires de connexion pourront être effectués.

Les autres échanges de données seront effectués par le biais du service en ligne Microsoft OneDrive.

Article 10.3 : Engagements des parties

Au titre de la présente convention, les parties s'engagent à traiter les données conformément à la réglementation dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par la loi.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie et déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du RGPD.

Les parties traitent les données personnelles échangées uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- l'exécution de ses missions de services publiques ou la réalisation de son projet associatif
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 10.4 Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à les connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 10.5 : Sécurité des systèmes d'information et violations de données

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

- **Violation de données personnelles**

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée affectant l'autre partie et qui constitue une violation de données personnelles au sens de l'article 4§12 du RGPD. Elles s'engagent à coopérer afin de pouvoir respecter leurs obligations issues du RGPD en matière de violation de données. La responsabilité des différentes actions à menées sera répartie au cas par cas en fonction des circonstances de la violation.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Article 10.6 : Exercices des droits par les personnes concernées

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, conformément aux articles 13 et 14 du RGPD.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Article 10.7 : Fin de vie des données et dispositions complémentaires

Les parties s'engagent à respecter les durées de conservation et à ne traiter les données que le temps nécessaire au traitement des données. Elles s'engagent à les détruire une fois l'ensemble des finalités écoulées sauf réglementation contraire.

Chaque partie met à la disposition de l'autre toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Article 11 : Suivi de la convention

La présente convention fait l'objet d'un bilan annuel pour suivre la réalisation des missions réalisée par le SAMSAH Le Phare. Le bilan annuel comporte notamment des indications sur les nécessités ou non de revoir le nombre de missionnements et/ou de réajuster les financements.

Les parties organisent en tant que de besoin des comités de suivi de la convention de partenariat.

Article 12 : Modification de la convention et avenants financiers

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, sous réserve de l'accord de toutes les parties.

Pour réviser le montant de la somme versée par le GIP MDPH Alsace à la Collectivité européenne d'Alsace pour abonder la dotation globale de fonctionnement du SAMSAH Le Phare, un avenant financier est conclu. Cet avenant financier a pour seul objet de déterminer le nouveau montant versé par le GIP, et n'est pas susceptible de modifier les autres dispositions de la présente convention.

Article 13 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties.

En cas de non-respect, par l'une des parties, de ses engagements inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'une des autres parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Une résiliation pourra également intervenir en cas d'évolution législative ou réglementaire qui vide la présente convention de son objet ou la rend partiellement obsolète, sous réserve de l'accord de toutes les parties ou par l'effet de la loi ou du règlement.

En cas de résiliation de la présente convention, la dotation globale de fonctionnement annuelle versée par la Collectivité européenne d'Alsace au SAMSAH Le Phare sera immédiatement révisée et diminuée du complément financier prévu à l'article 7 au prorata du nombre de mois restant sur l'année.

Article 14 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, pour une durée de trois ans. Si l'ensemble des parties n'ont pas signé la convention au 1^{er} janvier 2025, elle entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

La convention est susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée, sous réserve de l'accord de toutes les parties.

Le retrait de l'autorisation de fonctionner du SAMSAH Le Phare entraîne la caducité de la présente convention à compter de la date d'effet de la décision de retrait. En cas de retrait de l'autorisation, la dotation globale de fonctionnement annuelle versée par la Collectivité européenne d'Alsace au SAMSAH Le Phare sera immédiatement révisée et diminuée du complément financier prévu à l'article 7 au prorata du nombre de mois restant sur l'année.

Article 15 : Litiges

Les parties s'entendent pour tenter de régler tout désaccord entre elles à l'amiable.

Si dans un délai de deux mois, aucune entente n'a été trouvée, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires, à, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président

Frédéric BIERRY

Pour le GIP MDPH Alsace,

Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la Fondation Le Phare,

Le Président

Jean-Marc SCHMIDT